

Les jeunes sont nombreux et nombreuses à vouloir s'engager dans la vie associative sportive pour mener à bien un projet collectif. La Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 permet de le faire, y compris pour les jeunes mineur·es. Tour d'horizon des possibilités de participation des jeunes mineur·es à la vie associative. # Par António Fonseca

## L'engagement dans LA VIE ASSOCIATIVE DES JEUNES MINEUR·ES est possible !

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur [www.fsgt.org](http://www.fsgt.org) > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

**Les conditions selon lesquelles les jeunes mineur·es, à partir de 12 ans**, peuvent s'investir dans la vie associative ont été clarifiées et élargies via l'[article 2 bis de la loi de 1901](#) modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle leur donne la possibilité de pouvoir adhérer en toute autonomie à une association, de participer activement à sa gestion et administration et même de pouvoir créer une association.

La première étape pour un engagement associatif en devenir est l'acte d'adhésion à une association. En l'espèce, tout·e jeune mineur·e, quel que soit son âge, a la possibilité d'adhérer à une association, si les statuts de celle-ci le permettent. Dès lors, et comme pour les autres adhérent·es adultes, il ou elle pourra participer librement aux projets et actions de l'association, y être bénévole, assister et voter aux assemblées générales, le tout sans que soit nécessaire une autorisation préalable de ses représentants légaux. L'adhérent·e mineur·e pourra aussi régler sa cotisation à l'association ou sa licence sportive, dès lors que les montants de celles-ci restent modestes, par exemple qu'elles ne dépassent pas le seuil de «l'argent de poche» dont il ou elle dispose.

### **Participer à la gestion et à l'administration d'une association**

La deuxième étape du parcours associatif pour un·e jeune mineur·e est d'avoir la possibilité de participer à la gestion et à l'administration d'une association, voire même à sa création. Ces possibilités sont inscrites dans la loi du 27 janvier 2017 et sont à appréhender selon que la ou le jeune mineur·e est âgé·e de 16 ans révolus ou de moins de 16 ans.

Tout·e mineur·e de 16 ans et plus qui le souhaite peut créer et/ou être élu·e à la direction d'une association dans les conditions prévues par les règles du mandat associatif ([article 1990 du Code civil](#)) sans avoir besoin de demander l'autorisation préalable de ses représentants légaux. Une fois élu·e ou l'association créée, un·e

des dirigeant·es de l'association devra simplement informer ceux-ci.

Le [décret n° 2017-1057](#) du 9 mai 2017 précise les conditions de cette information. Il distingue à cet égard celles portant sur la participation du ou de la mineur·e à la constitution d'une association de celles portant sur son administration. En l'absence

d'opposition explicite des représentants légaux, il ou elle pourra alors effectuer tous les actes de la vie de l'association (gestion du budget, signature au nom de l'association de conventions ou contrats, etc.) à l'exception des actes de disposition (acquérir un immeuble, par exemple).

Pour sa part, un·e mineur·e de moins de 16 ans peut aussi créer et/ou être élu·e à la direction d'une l'association dans les conditions prévues par les règles du mandat. Cependant, elle ou il devra préalablement à toute action de sa part (participation à une assemblée générale constitutive, présentation de candidature sur une liste, signature de contrat...), demander une autorisation écrite à ses représentants légaux.

### **Créer et diriger une association**

Se pose aussi la question de savoir si à l'instar des adultes, des jeunes mineur·es peuvent créer une association de fait, c'est-à-dire une association non-déclarée et qui est une forme associative reconnue et consacrée par l'article 2 de la loi 1901. En effet, des jeunes mineur·es peuvent vouloir se regrouper parce qu'ils et elles partagent des centres d'intérêts communs, des passions communes, sans pour autant vouloir donner à leur regroupement un caractère «officiel». Dans ce cas, comme tout adulte, elles et ils pourront constituer une association de fait, dont l'existence est reconnue et garantie tant par des textes nationaux, en particulier la [Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901](#), comme internationaux, notamment la [Convention internationale des droits de l'enfant](#) qui précise dans son article 15 que «les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique».

Toutefois, l'association de fait n'étant soumise à aucune déclaration ni formalité, elle est dénuée de la personnalité juridique. En conséquence, ses membres ne peuvent ni signer de bail, ni ouvrir de comptes bancaires, ni recevoir de subventions, ni agir en justice. Du point de vue de la protection juridique de ses membres, il est recommandé aux jeunes mineur·es, tout autant qu'aux adultes, de recourir plutôt à la forme associative déclarée, considérée parfois comme moins «libre», mais qui au bout du compte est plus protectrice pour ses membres [lire «Juniors associations», ci-contre]. Un démarche qu'il conviendrait de compléter par l'affiliation à une fédération sportive afin, notamment, de bénéficier de son régime d'assurance et de l'agrément Sport dont elle dispose ouvrant notamment accès aux subventions de l'Agence nationale du sport [lire «Des droits et attributions des fédérations agréées», [Sport et plein air](#), janvier 2021 et «Subventions par les collectivités, qui peut financer quoi ?», [Sport et plein air](#), février 2020]. #

### **JUNIORS ASSOCIATIONS**

Les jeunes de moins de 18 ans ont aussi la possibilité de créer une «Junior association». Cette forme associative permet à des jeunes entre 12 et 17 ans révolus de pouvoir mener à bien leurs projets en étant accompagnés et conseillés par des adultes et qui peuvent aussi servir de garants vis-à-vis des administrations et institutions, notamment bancaires. Les «Juniors associations» sont regroupées et animées par le Réseau national des Juniors associations (RNJA). Pour plus d'informations consultez le site [juniorassociation.org](http://juniorassociation.org).